



Arrêt

**n° 88 614 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

la Commune de Sambreville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me HARDY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Le 23 décembre 2002, un premier ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre du requérant.

1.3. Le 3 mars 2003, un deuxième ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre du requérant.

1.4. Le 28 novembre 2004, un troisième ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre du requérant.

1.5. Le 24 avril 2007, il a été condamné par la Cour d'appel de Liège pour faits de viol.

1.6. Le 31 mai 2008, le requérant a épousé Madame [L.P.], de nationalité belge.

1.7. Le 4 juillet 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne en qualité de conjoint d'une Belge. Le 21 octobre 2008, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise, et dans son arrêt n° 25 629 du 3 avril 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 22 juin 2009, une demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant, et le 6 avril 2012, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse. Suite à un recours introduit contre cette décision, un arrêt de rejet n° 88 613 a été pris par le Conseil de céans en date du 28 septembre 2012

1.9. Le 1^{er} octobre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 19 novembre 2010, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise. Suite à un recours introduit contre cette décision, un arrêt de rejet du Conseil de céans a été rendu en date du 17 mars 2011.

1.10. Le 16 avril 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visé par l'art. 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa ».

2. Questions préalables

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte dont elle postule l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40^{ter}.

[...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

2.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 11 septembre 2012, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision

attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers - de la violation des art. 42 et 42 bis de la loi du 15.12.1980 ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 52 §1 de l'Arrêté royal précité et argue « *Qu'en l'espèce, il semble qu'aucune annexe 19 ter n'a été remise au requérant ; Qu'aucun délai ne lui a été laissé afin de réunir les documents nécessaires ; Que manifestement l'art. 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981 a été violé* ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 52 §2 de l'Arrêté royal précité et argue pour l'essentiel « *Que le requérant a bien prouvé qu'il était marié à une Belge et qu'il avait un enfant avec cette dernière ; Qu'il a prouvé son identité conformément à l'art. 41 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ; Que ces éléments ne sont pas contestés* » et qu'en conséquence, « [...] la partie adverse a rajouté une condition à l'art. 42 et 42 bis de la loi du 15.12.1980 en exigeant la production d'un visa ». Elle reproduit alors le prescrit de l'article 42, §3 de la Loi, ainsi que celui de l'article 41, alinéa 2. Elle considère dès lors que le défaut de visa n'est pas un motif de refus de la demande de séjour d'un membre d'un ressortissant européen et considère que la partie défenderesse a violé les articles 42 et 42 bis de la Loi ainsi que l'article 52 de l'Arrêté royal visé au moyen.

4. Discussion

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la décision querellée a été prise en exécution de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité qui prévoit un délai de trois mois endéans lequel les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge visés aux articles 40bis et 40ter de la Loi qui ont sollicité un droit de séjour doivent apporter les preuves qu'ils remplissent les conditions pour pouvoir séjourner dans le Royaume et un délai de cinq mois endéans lequel la partie défenderesse peut décider de leur reconnaître ou de ne pas reconnaître ce droit de séjour.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a sollicité un droit de séjour en sa qualité de conjoint de Belge en date du 16 avril 2012 auprès de la Commune de Sambreville et qu'à cette occasion, la partie défenderesse a, le même jour, pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé énonce ce qui suit :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du « Ministère de l'Emploi et du Travail ou », qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1 ° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2 ° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

[...] ».

Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas été mis en possession d'une annexe 19 *ter* mais a immédiatement reçu une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire au motif que le requérant n'était pas en possession d'un visa, en sorte que la partie défenderesse a violé l'article 52 de l'Arrêté royal précité.

Au surplus, le Conseil rappelle également que l'article 41 de la Loi, dispose ce qui suit :

« Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement.

Les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, doivent être porteurs des documents requis en vertu de l'article 2, ou faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement. Si les membres de la famille concernés sont titulaires d'une carte de séjour délivrée sur la base de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

Le titulaire d'un document délivré par les autorités belges et ayant permis l'entrée et le séjour dans un Etat membre des Communautés, sera reçu sans formalité sur le territoire belge même si sa nationalité est contestée ou si ce document est périmé.

Lorsque le citoyen de l'Union n'est pas en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou lorsque les membres de la famille du citoyen de l'Union, qui ne sont pas citoyens de l'Union, ne disposent pas des documents visés à l'article 2, le ministre ou son délégué peut leur infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies ».

Il ressort dudit article que le défaut de visa dans le chef du requérant ne peut donc entraîner, tout au plus, qu'une amende dans son chef, et n'est nullement, comme semble l'avoir considéré la partie défenderesse, un motif de refus d'une demande de séjour d'un membre de la famille d'un ressortissant européen.

4.3. Partant, il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, ni les premiers et troisième moyens développés dans la requête, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE